

Association droit et commerce

Justice consulaire et numérique

Tribunal de commerce de Paris, 17 juin 2019

Paul-Louis Netter, président du tribunal de commerce de Paris, a ouvert cette conférence animée par Frédéric Lalance, avocat au barreau de Paris. Pour l'occasion, Gachucha Courrégé, avocate au barreau de Paris, présidente de l'association droit et commerce, a invité à débattre Corinne Bléry, professeure à l'Université polytechnique des Hauts-de-France, Jean-Paul Teboul, greffier associé au tribunal de commerce de Versailles, et Marc Dumas, président du tribunal de commerce d'Orléans.

Ce colloque a été initié à la suite du lancement du tribunal digital présenté le 10 avril 2019 par le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC) et interroge sur la cohabitation entre procédure traditionnelle orale et procédure moderne numérique. L'avènement de la dématérialisation au TC symbolise une victoire de l'écrit sur l'oralité. L'usage de la communication électronique entraînera-t-il un éloignement entre les parties, les avocats, et les tribunaux de commerce ? La communication par voie électronique est un instrument neutre à la disposition de tous. L'utilisateur détermine sa portée et son efficacité. Est-il vecteur de progrès pour rendre la justice commerciale ?

Jean-Paul Teboul égrène quelques chiffres : en 2019, 67 % de la population mondiale possède un mobile, 57 % utilise Internet, 45 % les médias sociaux. Ces chiffres sont en croissance. Géographiquement, Amérique du Nord et Europe sont les zones les plus concernées. En France, on dénombre 64 millions de mobiles, 92 % des Français surfent sur Internet, 38 % sur les médias sociaux. Quant au volume des achats par voie numérique celui-ci augmente considérablement.

Pour la procédure civile appliquée devant le tribunal de commerce, les échanges procéduraux qui permettent le respect du contradictoire peuvent se faire par voie électronique devant les juridictions consulaires. La procédure civile numérique est régie par le Code de procédure civile. Le titre XXI du livre premier de ce Code organise la communication par voie électronique et permet qu'elle soit pratiquée devant plusieurs juridictions dont les tribunaux de commerce. Ce n'est pas une évidence, attendu que l'une des spécificités de la procédure au TC est son oralité. Le plaideur se présente devant son juge pour



Jean-Paul Teboul, Corinne Bléry et Paul-Louis Netter

avancer ses prétentions et les moyens à leur soutien. Pour faire entrer la dématérialisation dans les procédures orales, le législateur a institué en 2010 un régime réglementaire de l'écrit en procédure orale. Le décret du 1^{er} octobre 2010 relatif à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale a donné une valeur autonome aux écrits. Il les a sécurisés comme le précise la notice du décret. Une métamorphose de la procédure orale s'est opérée, changeant totalement d'état, de la forme orale à la forme écrite.

Ce décret a engendré dans le Code de procédure civile un paragraphe intitulé « dispositions propres à la procédure orale », composé des articles 446-1 à 446-4. L'article 446-1 alinéa 1^{er} donne une définition générale de l'oralité : « Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal. » C'est là une oralité classique identique à ce qui se pratiquait avant 2010, où l'écrit n'a qu'une valeur accessoire qui ne vaut que s'il y est au moins fait référence

à l'audience. Puis, le décret a introduit une autre oralité, celle-là moderne, à l'article 446-1 alinéa 2nd : « Lorsqu'une disposition particulière le prévoit, les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. » Dans cette conception nouvelle, l'écrit a acquis une valeur autonome principale indépendamment de la parole prononcée à l'audience. Cet écrit autonome a dès lors pu procéduralement être dématérialisé. La communication par voie électronique est devenue praticable en procédure orale moderne sous deux conditions. Premièrement, pour qu'un écrit échangé entre parties ait une valeur autonome, il faut qu'une disposition particulière le prévoie et deuxièmement que les parties aient effectivement été dispensées de se présenter soit par la loi, soit par le juge. Devant les tribunaux de commerce, la disposition particulière est l'article 861-1 qui autorise une dispense judiciaire de présentation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec avis de réception, ou par notification entre avocats. Les échanges entre parties et les notifications entre

avocats sont entrés dans le régime de l'oralité. En conséquence de leur autonomie, selon l'article 446-4, la date des prétentions et des moyens d'une partie régulièrement présentée par écrit est celle de leur communication entre parties et non plus la date de l'audience. Les écrits ayant désormais une valeur autonome sont susceptibles de changer de support et d'être dématérialisés.

LES « VERSIONS » SUCCESSIVES

La communication par voie électronique (CPVE) « *version 1.0* » correspond au régime de droit commun. Le décret du 28 décembre 2005 à la fin du livre premier du Code de procédures civiles consacre le titre XXI à la communication par voie électronique. Modifié le 3 mai 2019, il se compose aujourd'hui des articles 748-1 à 748-9.

Dans le titre XXI, l'idée du législateur est une règle d'équivalence entre l'électronique et le papier. Un acte de procédure sur média papier doit avoir un équivalent numérique. L'article 748-1 envisage la transmission par voie électronique de tous les actes du procès. La CPVE est facultative sauf quand un texte l'impose. La CPVE obligatoire existe devant la cour d'appel lorsque la représentation est obligatoire. Au tribunal de commerce, la CPVE, facultative, concerne tous les actes énumérés à l'article 748-1. L'article 748-2 alinéa 1^{er} soumet la CPVE à la condition du consentement exprès à son usage par le destinataire des envois, remises et notifications à moins que l'usage ne soit imposé par des dispositions spéciales. Toutefois, selon l'alinéa 2nd, vaut consentements, au sens de l'alinéa 1^{er}, l'adhésion par un auxiliaire de justice



Frédéric Lalance

assistant ou documentant une partie à un réseau de communication électronique tel que défini par un arrêté technique (par exemple le réseau privé virtuel des avocats, RPVA). L'article 748-3 alinéa 1^{er} impose un avis électronique de réception. Cet avis électronique remplace toute autre formalité, visa, cachet ou signature qui aurait été exigée avec du papier. L'article 748-6 alinéa 1^{er} fixe les conditions de régularité des échanges procéduraux dès lors que la voie électronique est utilisée. Outre les instruments, il faut également un arrêté technique pour que la CPVE soit praticable devant une juridiction. Ces arrêtés imposent des garanties de fiabilité, de sécurité, de confidentialité... L'article 748-7 prévoit la prorogation du délai lorsqu'un acte peut être transmis par voie électronique le dernier jour de celui-ci en raison d'une cause étrangère à celui qui l'a conduit.

Après la CPVE 1.0, les versions se sont succédées. La « *version 1.1* » est issue de l'arrêté du 21 juin 2013 portant sur la communication par voie électronique entre les avocats et la juridiction tel le tribunal de commerce. Il permet un échange entre E-greffe et le système LPR. Les documents échangés ont une valeur juridique, le flux informatique devient acte de procédure. La « *version 1.2* » apparaît avec l'arrêté du 9 février 2016 portant application générale des dispositions du titre XXI du livre premier aux greffiers des tribunaux de commerce sur l'ensemble de la population concernée. Le système permet de saisir une juridiction, de téléverser des documents, etc. L'article 8 de l'arrêté indique que la première identification au système par les parties emporte leur consentement. Sur ce fondement a été créé, sous la responsabilité du conseil des greffiers des tribunaux de commerce, un système d'identification pour le dirigeant d'entreprise qui peut agir au nom des personnes morales qu'il représente.

« *Version 1.3* » : le décret du 24 décembre 2018 a ajouté un alinéa 2^o à l'article 748-6 qui pérennise la règle d'équivalence non codifiée jusque-là. D'après cette règle, l'identification à un système informatique vaut signature des actes remis ou notifiés par la voie électronique.

« *Version 1.4* » : l'arrêté du 9 avril 2019 relatif à la signature électronique des décisions rendues par les tribunaux de commerce permet juridiquement une telle signature.

« *Version 1.5* » : le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à la communication électronique en affaire civile, réforme des articles du titre XXI. Il précise notamment que l'identification réalisée



Gachucha Courrégé

par les parties *via* un système visé par un arrêté technique lors de la transmission par voie électronique devant les juridictions du premier ou du second degré, vaut signature. La règle « *identification vaut signature* » s'étend donc au-delà des auxiliaires de justice et du ministère public jusqu'aux parties. La voie électronique est ouverte aux procédures dans lesquelles des parties ne sont pas représentées.

« *Version beta* » : en 2005, les pouvoirs publics ont incité les acteurs des procès à conclure des protocoles locaux de communication par voie électronique. Ces protocoles ont foisonné pendant plusieurs années, mais la Cour de cassation a considéré par deux fois qu'ils étaient sans valeur juridique. Cependant, des décisions jurisprudentielles pourraient s'appliquer devant les tribunaux de commerce.

Les plateformes ou « *CPVE version 2.0* ». Imaginons une hypothèse : le demandeur saisit la justice par voie électronique, la plateforme informe le défendeur d'un acte le concernant et lui donne accès au dossier numérique. Il télédépose ses prétentions, moyens et pièces. Ce dossier numérique peut être présenté à tous les degrés de la Cour.

La loi du 23 mars 2019 traite entre autres des juridictions-plateformes. Le tribunal de commerce digital est déjà une réalité. Le décret du 3 mai 2019 réalise une première mise en œuvre concrète de la « *CPVE version 2.0* » pour les personnes morales et les particuliers. Il adapte les règles de la communication électronique à l'utilisation d'une plateforme d'échange dématérialisée par les personnes morales. Il ouvre aux justiciables, personnes physiques, la possibilité de recevoir

sur le portail du justiciable du ministère de la Justice des avis de convocation, des récépissés. Le décret du 3 mai 2019 prépare techniquement l'avènement d'une juridiction-plateforme, notamment par les modifications qu'il apporte aux articles 748-3 et 748-8. Cependant, la plateforme d'échanges dématérialisés n'est pas définie.

L'article 748-3 prévoit que les plateformes permettent la transmission d'avis électronique de mise à disposition aux parties. C'est-à-dire que la notion de notification change. L'acte n'est plus transmis depuis le greffe vers un destinataire. Le destinataire est informé qu'un acte se trouve à sa disposition dans un lieu et l'avis de mise à disposition emporte connaissance et opposabilité. On s'écarte là de la règle d'équivalence papier-électronique. Certes, la procédure est de plus en plus écrite, et l'écrit est de plus en plus électronique. Néanmoins, l'article 446-1 autorise toujours le juge à exiger des parties dispensées de se présenter de venir devant lui. L'oralité diminue au profit de l'écrit, mais plaidoirie et rencontre ne sont pas abandonnées.

Selon Marc Dumas, président du tribunal de commerce d'Orléans, les juges consulaires sont en train de passer d'une vision consistant à faire entrer le numérique dans



Marc Dumas

la justice à son contraire, c'est-à-dire faire entrer la justice dans le numérique. Tout projet de transformation *via* l'informatique a une logique incrémentale, parsemée d'étapes. Aujourd'hui, les juges sont associés aux développements. La commission numérique de la conférence générale des juges consulaires de France et la conférence

nationale des greffiers des tribunaux de commerce viennent, par exemple, d'entamer ensemble le travail de conception du schéma fonctionnel du futur outil de signature électronique des décisions de justice. L'arrêté technique du 9 avril 2019, définissant les modalités de signature électronique des décisions de justice ne connaît pas de solution technique à ce jour. Il faut l'imaginer. Les équipements technologiques suivent une évolution constante en termes de stockage, de rapidité ou de miniaturisation. Le paradigme, d'informatique est devenu numérique, concomitamment à l'expansion d'Internet. Les transformations technologiques valables restent celles qui répondent aux attentes des justiciables et des juges : accès, transparence, lisibilité, visibilité, pour les uns et efficacité, optimisation du temps, amélioration des connaissances pour les autres. Elles renforcent la qualité de la justice, de ses flux d'échanges. Structurantes, elles supportent les processus, elles harmonisent les méthodes et offrent une aide pour rédiger, pour informer, pour décider. Elles autorisent aussi la mutualisation de compétences. Une seule chose ne doit pas être oubliée, conserver une justice humaine.

C2M
2019-5038